



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2010/0281(COD)

23.3.2011

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la
prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques
(COM(2010)0527 – C7-0301/2010 – 2010/0281(COD))

Rapporteure pour avis: Pervenche Berès

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Contexte

Le 29 septembre 2010, la Commission a présenté un ensemble de textes législatifs visant à renforcer la gouvernance économique dans l'Union européenne et dans la zone euro. Cet ensemble est constitué de six propositions: quatre d'entre elles portent sur des questions budgétaires, y compris une réforme du pacte de stabilité et de croissance; par ailleurs deux nouveaux règlements visent à identifier et à traiter les déséquilibres macroéconomiques susceptibles de survenir dans l'Union et dans la zone euro.

Dans ces deux dernières propositions, et dans la perspective d'une extension de la surveillance économique de l'Union à des domaines non budgétaires, la Commission propose une série de nouveaux éléments relatifs à la surveillance et à la correction des déséquilibres macroéconomiques. Le "volet préventif" de ces éléments comporte une évaluation régulière des risques de déséquilibres à partir d'un tableau de bord d'indicateurs et la réalisation d'analyses approfondies par pays. Si besoin est, le Conseil pourrait adresser des recommandations nationales spécifiques à un État membre faisant état de graves déséquilibres ou de déséquilibres compromettant le bon fonctionnement de l'union économique et monétaire (UEM). De plus, le "volet correctif" présenté dans la proposition sur "les mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs" prévoit que les États membres de la zone euro qui ne respectent pas suffisamment les recommandations émises à leur endroit peuvent faire l'objet d'une procédure pour déficits excessifs et, en dernier ressort, se voir infliger des sanctions sous la forme d'une amende annuelle.

Observations

Les propositions de la Commission contiennent de nombreuses bonnes idées. Dans l'ensemble, votre rapporteure pour avis partage l'avis de la Commission selon lequel il importe de mettre au point une nouvelle procédure structurée pour prévenir et corriger les déséquilibres macroéconomiques préjudiciables dans chaque État membre. Elle rappelle que la communication de la Commission sur l'UEM@10 avait déjà souligné une accentuation des divergences entre les États membres avant la crise et que la résolution du Parlement sur l'UEM@10 s'était longuement étendue sur ce point. C'est pourquoi, un mécanisme destiné à surveiller et à éviter ces divergences et ces déséquilibres est fortement souhaitable. Néanmoins, votre rapporteure pour avis estime qu'il est nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications pour veiller à ce que les déséquilibres et les divergences entre les États membres soient décelés, évités ou, en dernier recours, corrigés de façon efficace. C'est pourquoi elle propose une série d'amendements aux propositions de la Commission sur "la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques" et sur "les mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs" portant sur les principaux aspects suivants:

- Le cadre de surveillance de l'UE devrait inclure des aspects sociaux et d'emploi, en plus des aspects de nature économique et financière générale. C'est pourquoi il convient d'ajouter l'article 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) à la base juridique de la partie préventive du cadre de surveillance et le règlement concerné devrait porter sur la prévention et la correction des déséquilibres tant macroéconomiques que sociaux, dans les

mêmes conditions. Cela permettra de garantir une approche économique et sociale plus intégrée.

- En relation avec ce qui précède, il convient de tenir compte des instruments basés sur l'article 148 du traité FUE, en particulier les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres lors de l'évaluation des déséquilibres et de les compléter par des instruments de détection et de prévention des déséquilibres sociaux. Le Comité de l'emploi et le Comité de la protection sociale devraient participer activement à toutes les procédures de surveillance concernées.

- Le tableau de bord d'indicateurs qui servira d'instrument pour la détection précoce et la surveillance des déséquilibres devrait être adopté et mis à jour régulièrement par la Commission par voie d'actes délégués, conformément à l'article 290 du traité FUE. Les principaux indicateurs devraient comporter des aspects relatifs à l'emploi, au chômage, à la pauvreté et à la fiscalité.

- Il ne suffit pas que le système de correction des déséquilibres contribue à la discipline budgétaire des États membres de la zone euro. Il est important également qu'il soit conçu de manière à éviter l'émergence de chocs asymétriques et qu'il contribue à la croissance durable et à la création d'emploi. Ce système devrait ainsi venir en soutien de la réalisation des objectifs de croissance et d'emploi de l'Union, comme ceux qui ont été adoptés dans le cadre de la stratégie Europe 2020.

- En outre, le système de correction, y compris lorsqu'il s'agit de corriger les déséquilibres excessifs, devrait comporter non seulement des amendes (sanctions) mais également des incitations. Toute décision visant à imposer une sanction ou une amende à un État membre devrait faire l'objet d'une évaluation de son impact social.

- Les amendes perçues auprès des États membres qui ne respectent pas les recommandations les concernant devraient être utilisées pour soutenir les objectifs à long terme de l'Union en matière d'investissement et d'emplois et ne pas être distribués uniquement aux États membres qui ne font l'objet d'aucune procédure pour déficits excessifs, comme le propose la Commission.

Enfin, votre rapporteure pour avis estime qu'il est crucial de renforcer le rôle du Parlement européen dans l'ensemble du processus de surveillance. De plus, la consultation régulière des partenaires sociaux et une participation accrue des parlements nationaux sont des conditions préalables nécessaires à l'établissement d'un cadre de surveillance crédible et transparent.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques

Amendement

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques **et sociaux**

Justification

Le nouveau cadre de surveillance de l'UE doit inclure des aspects sociaux et d'emploi, en plus des aspects de nature économique et financière générale. Le règlement proposé devrait par conséquent s'attaquer à la fois aux déséquilibres macroéconomiques et sociaux dans l'Union.

Amendement 2

Proposition de règlement Visa 1

Texte proposé par la Commission

– vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 6,

Amendement

– vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121 et son article 6, **en combinaison avec l'article 148, paragraphes 3 et 4,**

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Afin de mettre en place une stratégie coordonnée pour l'emploi, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (FUE), il convient que les États membres et l'Union travaillent conformément aux principes directeurs visant à promouvoir une main d'œuvre qualifiée, formée et

adaptable et des marchés du travail réagissant à l'évolution de la situation économique.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Le marché intérieur, tel que le prévoit le traité FUE, doit œuvrer pour le développement durable de l'Union, fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et à la cohésion sociale, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quater) Le traité FUE dispose que, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union doit prendre en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate et à la lutte contre l'exclusion sociale.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 quinquies) Le Conseil européen, lors de sa réunion du 17 juin 2010, a adopté une nouvelle stratégie pour l'emploi et la croissance qui vise à permettre à l'Union de sortir renforcée de la crise, et de tourner son économie vers une croissance intelligente, durable et inclusive, assortie d'un niveau élevé d'emploi, de productivité et de cohésion sociale. Le Conseil européen a également décidé de lancer, le 1er janvier 2011, le semestre européen de coordination politique afin que les États membres puissent bénéficier d'une coordination précoce au niveau européen et afin de permettre une surveillance renforcée et une évaluation simultanée des mesures budgétaires ainsi que des réformes structurelles visant à stimuler la croissance et l'emploi.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Il convient de mettre à profit l'expérience acquise au cours des dix premières années de l'Union économique et monétaire.

(2) Il convient de mettre à profit l'expérience acquise au cours des dix premières années de l'Union économique et monétaire *en matière de déséquilibres macroéconomiques et sociaux.*

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) En particulier, la surveillance des politiques économiques des États membres ne devrait plus se limiter à la surveillance budgétaire, mais devrait être étendue en vue de prévenir les déséquilibres macroéconomiques excessifs *et* d'aider les États membres concernés à élaborer un plan de mesures correctives avant que les divergences ne s'ancrent durablement. L'élargissement du périmètre de la surveillance économique devrait aller de pair avec le renforcement de la surveillance budgétaire.

Amendement

(3) En particulier, la surveillance des politiques économiques des États membres ne devrait plus se limiter à la surveillance budgétaire, mais devrait être étendue en vue de prévenir les déséquilibres macroéconomiques *et sociaux* excessifs, d'aider les États membres concernés à élaborer un plan de mesures correctives avant que les divergences ne s'ancrent durablement, *d'encourager mutuellement le renforcement des stratégies de développement et de faciliter la surveillance des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs de l'Union en matière de croissance et d'emploi.* L'élargissement du périmètre de la surveillance économique devrait aller de pair avec le renforcement de la surveillance budgétaire.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Pour faciliter la correction de tels déséquilibres, une procédure fixée en détail dans la législation est nécessaire.

Amendement

(4) Pour faciliter la correction de tels déséquilibres, une *approche économique et sociale plus intégrée et une* procédure fixée en détail dans la législation sont nécessaires.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les mesures adoptées en vertu du présent règlement doivent être totalement compatibles avec les dispositions horizontales du traité FUE, à savoir les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du traité FUE, en liaison avec l'article 153, paragraphe 5, ainsi qu'avec le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général annexé au traité sur l'Union européenne et au traité FUE,

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il convient de compléter la surveillance multilatérale visée à l'article 121, paragraphes 3 et 4, du traité par des règles spécifiques visant la détection, la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques.

Amendement

(5) Il convient de compléter la surveillance multilatérale visée à l'article 121, paragraphes 3 et 4, du traité par des règles spécifiques visant la détection, la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques ***qui soient assorties d'incitations et d'amendes.***

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Il convient également de compléter le rapport annuel conjoint visé à l'article 148 du traité FUE par des instruments spécifiques de détection et de prévention des déséquilibres sociaux.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Cette procédure devrait recourir à un mécanisme d'alerte permettant la détection rapide de déséquilibres macroéconomiques émergents. Elle devrait se fonder sur l'utilisation d'un tableau de bord indicatif et transparent combiné à une analyse économique critique.

Amendement

(6) Cette procédure devrait recourir à un mécanisme d'alerte permettant la détection rapide de déséquilibres macroéconomiques ***et sociaux*** émergents. Elle devrait se fonder sur l'utilisation d'un tableau de bord indicatif et transparent combiné à une analyse économique ***et sociale*** critique ***mettant notamment l'accent sur la compétitivité, la convergence et la solidarité,***

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Afin que le tableau de bord puisse être utilisé comme un instrument visant à faciliter l'identification précoce et la surveillance des déséquilibres, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité FUE de façon à établir une liste d'indicateurs appropriés appelés à figurer dans le tableau de bord et à adapter la composition des indicateurs, les seuils et la méthodologie utilisée. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts et des partenaires sociaux. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission doit veiller à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le tableau de bord devrait comporter un nombre limité d'indicateurs économiques et financiers présentant un intérêt pour la détection des déséquilibres macroéconomiques, assortis de seuils indicatifs correspondants. Sa composition **peut évoluer dans le temps**, eu égard notamment à l'évolution des risques pesant sur la stabilité macroéconomique ou de l'existence de statistiques plus pertinentes.

Amendement

(7) Le tableau de bord devrait comporter un nombre limité d'indicateurs économiques - **réels et nominaux** -, **sociaux** et financiers présentant un intérêt pour **la compétitivité et** la détection des déséquilibres macroéconomiques **et sociaux**, assortis de seuils indicatifs correspondants. Sa composition **pourra être modifiée par voie d'actes délégués, si besoin est**, eu égard notamment à l'évolution des risques pesant sur la stabilité macroéconomique **et sociale** ou à l'existence de statistiques plus pertinentes.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le dépassement d'un ou de plusieurs seuils indicatifs n'implique pas nécessairement l'apparition de déséquilibres macroéconomiques, car l'élaboration des politiques économiques doit également tenir compte des interactions entre les variables macroéconomiques. L'analyse économique critique devrait veiller à ce que toutes les informations, qu'elles proviennent ou non du tableau de bord, soient mises en perspective et soient intégrées dans une analyse globale.

Amendement

(8) Le dépassement d'un ou de plusieurs seuils indicatifs n'implique pas nécessairement l'apparition de déséquilibres macroéconomiques **ou sociaux**, car l'élaboration des politiques économiques doit également tenir compte des interactions entre les variables macroéconomiques **et sociales ainsi que d'une période donnée du cycle économique d'une** économie. L'analyse économique critique devrait veiller à ce que toutes les informations, qu'elles proviennent ou non du tableau de bord, soient mises en perspective et soient intégrées dans une analyse globale.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Sur la base de la procédure de surveillance multilatérale et du mécanisme d'alerte, la Commission devrait identifier les États membres qui devraient faire l'objet d'un bilan approfondi. Ce bilan approfondi devrait comprendre une analyse complète des sources de déséquilibres dans l'État membre considéré. Il devrait être examiné par le Conseil et l'Eurogroupe lorsqu'il s'agit d'États membres dont la monnaie est l'euro.

Amendement

(9) Sur la base de la procédure de surveillance multilatérale et du mécanisme d'alerte, la Commission devrait identifier les États membres qui devraient faire l'objet d'un bilan approfondi. Ce bilan approfondi devrait comprendre une analyse complète des sources de déséquilibres ***internes et externes*** dans l'État membre considéré ***ainsi que dans la zone euro. Il devrait s'appuyer sur une étude détaillée d'un large éventail de variables économiques et tenir compte des spécificités nationales en ce qui concerne les relations du travail et le dialogue social.*** Il devrait être examiné ***par le Parlement européen,*** le Conseil et l'Eurogroupe lorsqu'il s'agit d'États membres dont la monnaie est l'euro.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La procédure de suivi et de correction des déséquilibres économiques préjudiciables, comportant à la fois des éléments preventifs et correctifs, nécessitera des instruments de surveillance renforcés s'inspirant de ceux qui sont utilisés dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale. Elle pourrait comprendre des missions de surveillance renforcées de la Commission dans les États membres et la présentation de rapports supplémentaires par l'État membre en cas de déséquilibre grave, notamment de déséquilibre compromettant le bon

Amendement

(10) La procédure de suivi et de correction des déséquilibres économiques ***et sociaux*** préjudiciables, comportant à la fois des éléments preventifs et correctifs, nécessitera des instruments de surveillance renforcés s'inspirant de ceux qui sont utilisés dans le cadre de la procédure de surveillance multilatérale ***et une analyse de l'impact de l'emploi sur la situation macroéconomique, sur la base du cadre d'évaluation conjointe comprenant le relevé des résultats en matière d'emploi.*** Elle pourrait comprendre des missions de surveillance renforcées de la Commission

fonctionnement de l'Union économique et monétaire.

dans les États membres et la présentation de rapports supplémentaires par l'État membre en cas de déséquilibre grave, notamment de déséquilibre compromettant le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire *ou la cohésion sociale*.

Amendement 19

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) L'analyse des déséquilibres doit tenir compte de leur gravité, de la mesure dans laquelle ils peuvent être considérés comme non soutenables et des répercussions économiques et financières négatives qu'ils pourraient avoir pour les autres États membres. Elle devrait également prendre en considération *la capacité d'adaptation économique* de l'État membre concerné et la manière dont il s'est conformé à des recommandations antérieures émises au titre du présent règlement et à d'autres recommandations émises au titre *de l'article 121* du traité dans le cadre de la surveillance multilatérale, en particulier les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union.

Amendement

(11) L'analyse des déséquilibres doit tenir compte de leur gravité, de la mesure dans laquelle ils peuvent être considérés comme non soutenables et *en particulier* des répercussions économiques, *sociales* et financières négatives qu'ils pourraient avoir pour les autres États membres. *Il est nécessaire de comprendre la nature structurelle ou conjoncturelle des déséquilibres ainsi que le caractère national, européen ou externe de leurs causes. Il convient de tenir dûment compte des interactions entre les options politiques des États membres ainsi que des effets d'entraînement.* Elle devrait également prendre en considération la manière dont *l'État membre* s'est conformé à des recommandations antérieures émises au titre du présent règlement et à d'autres recommandations émises *au titre des articles 121 et 148 du traité FUE* dans le cadre de la surveillance multilatérale, en particulier les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union *et les orientations des politiques de l'emploi des États membres ainsi que les conséquences de ces recommandations.*

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Si des déséquilibres macroéconomiques sont identifiés, il convient d'adresser des recommandations aux États membres concernés pour les conseiller sur les mesures à prendre. La réaction de l'État membre concerné en cas de déséquilibre devrait être rapide et utiliser tous les instruments d'action **disponibles**, sous le contrôle des autorités publiques. Elle devrait être adaptée à l'environnement et à la situation spécifiques de l'État membre concerné et couvrir les principaux domaines d'action de la politique économique, parmi lesquels les politiques budgétaire et **salariale**, les marchés de l'emploi, les marchés des produits et des services et la régulation du secteur financier.

Amendement

(12) Si des déséquilibres macroéconomiques **et sociaux** sont identifiés, il convient d'adresser des recommandations aux États membres concernés pour les conseiller sur les mesures à prendre. La réaction de l'État membre concerné en cas de déséquilibre devrait être rapide et utiliser tous les instruments d'action **pertinents**, sous le contrôle des autorités publiques. **Elle devrait être basée sur un dialogue dense avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes nationales et tenir pleinement compte des restrictions qu'imposent les droits fondamentaux de ces acteurs à l'action gouvernementale.** Elle devrait être adaptée à l'environnement et à la situation spécifiques de l'État membre concerné et couvrir les principaux domaines d'action de la politique économique, parmi lesquels les politiques budgétaire et **fiscale**, les marchés de l'emploi, les marchés des produits et des services et la régulation du secteur financier. **Elle devrait être menée dans le respect de l'article 9 du traité FUE et dans le but d'encourager un niveau élevé d'emploi, de garantir une protection sociale adéquate et de lutter contre l'exclusion sociale.**

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les alertes rapides et les recommandations émises par le Comité

Amendement

(13) Les alertes rapides et les recommandations émises par le Comité

européen du risque systémique à l'intention des États membres ou de l'Union portent sur des risques de nature macrofinancière. Pour y répondre, des mesures de suivi appropriées peuvent également se justifier dans le cadre de la surveillance des déséquilibres.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Si de graves déséquilibres macroéconomiques sont observés, notamment des déséquilibres compromettant le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, une procédure concernant les déséquilibres excessifs devrait être engagée, qui pourrait comprendre la formulation de recommandations à l'État membre, le renforcement des exigences de surveillance et de suivi et, à l'égard des États membres dont la monnaie est l'euro, la possibilité de prendre des mesures d'exécution conformément au règlement (UE) n° [.../...] en cas de manquement persistant à l'obligation d'engager une action corrective.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Tout État membre soumis à la procédure concernant les déséquilibres excessifs devrait établir un plan de mesures correctives détaillant ses politiques destinées à mettre en œuvre les

européen du risque systémique à l'intention des États membres ou de l'Union portent **uniquement** sur des risques de nature macrofinancière. Pour y répondre, des mesures de suivi appropriées peuvent également se justifier dans le cadre de la surveillance des déséquilibres.

Amendement

(14) Si de graves déséquilibres macroéconomiques **et sociaux** sont observés, notamment des déséquilibres compromettant le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire **ou la cohésion sociale**, une procédure concernant les déséquilibres excessifs devrait être engagée, qui pourrait comprendre la formulation de recommandations à l'État membre, le renforcement des exigences de surveillance et de suivi et, à l'égard des États membres dont la monnaie est l'euro, la possibilité de prendre des mesures d'exécution conformément au règlement (UE) n° [.../...] en cas de manquement persistant à l'obligation d'engager une action corrective.

recommandations du Conseil. Ce plan devrait comprendre un calendrier de mise en œuvre. Il devrait être approuvé par le Conseil sur la base d'un rapport de la Commission.

recommandations du Conseil. Ce plan devrait *refléter la nature des déséquilibres, être limité aux aspects politiques relevant du contrôle légitime des autorités gouvernementales et* comprendre un calendrier de mise en œuvre. Il devrait être approuvé par le Conseil sur la base d'un rapport de la Commission, *après consultation du Parlement européen.*

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Étant donné qu'un cadre efficace pour déceler et prévenir les déséquilibres macroéconomiques ne peut pas être suffisamment réalisé par les États membres du fait de leurs profondes interrelations commerciales et financières et des retombées des politiques économiques nationales sur l'Union européenne et la zone euro dans son ensemble et qu'il peut être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité prévu à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Amendement

(16) Étant donné qu'un cadre efficace pour déceler et prévenir les déséquilibres macroéconomiques *et sociaux* ne peut pas être suffisamment réalisé par les États membres du fait de leurs profondes interrelations commerciales et financières et des retombées des politiques économiques nationales sur l'Union européenne et la zone euro dans son ensemble et qu'il peut être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité prévu à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement arrête les modalités de détection, de prévention et de correction

Amendement

Le présent règlement arrête les modalités de détection, de prévention et de correction

des déséquilibres macroéconomiques dans l'Union.

des déséquilibres macroéconomiques *et sociaux* dans l'Union.

Justification

Le nouveau cadre de surveillance de l'UE doit inclure des aspects sociaux et d'emploi, en plus des aspects de nature économique et financière générale. Le règlement proposé devrait par conséquent s'attaquer à la fois aux déséquilibres macroéconomiques et sociaux dans l'Union.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «déséquilibres» des développements macroéconomiques ayant un effet négatif ou susceptibles d'avoir un effet négatif sur le bon fonctionnement de l'économie d'un État membre, *de l'Union économique et monétaire* ou de l'Union dans son ensemble;

Amendement

a) «déséquilibres» des développements macroéconomiques *ou sociaux* ayant un effet négatif ou susceptibles d'avoir un effet négatif sur le bon fonctionnement de l'économie, *la compétitivité ou la cohésion sociale* d'un État membre, *de la zone euro* ou de l'Union dans son ensemble;

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «déséquilibres excessifs» des déséquilibres graves, notamment des déséquilibres compromettant le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire.

Amendement

b) «déséquilibres excessifs» des déséquilibres graves, notamment des déséquilibres compromettant le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire *ou la cohésion sociale*.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 et paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, *après consultation des*

Amendement

1. La Commission *se voit conférer le*

États membres, établit un tableau de bord indicatif destiné à faciliter la détection rapide et le suivi des déséquilibres.

pouvoir d'adopter des actes délégués, après consultation des partenaires sociaux, conformément à l'article - 12 afin de faciliter la détection rapide et le suivi des déséquilibres en établissant un tableau de bord comportant une liste d'indicateurs,, susceptibles d'être modifiés en cas de besoin afin d'intégrer l'apparition de nouveaux déséquilibres et de mieux évaluer les positions concurrentielles ou les déséquilibres internes et externes excessifs

1 bis. Le tableau de bord comporte une liste d'indicateurs comme indiqué à l'annexe.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le tableau de bord est constitué d'une batterie d'indicateurs macroéconomiques *et* macrofinanciers *concernant les États membres*. La Commission *peut fixer* des seuils indicatifs inférieurs et supérieurs permettant d'utiliser ces indicateurs comme instrument d'alerte. Les seuils applicables aux États membres dont la monnaie est l'euro peuvent différer des seuils applicables aux autres États membres.

Amendement

2. Le tableau de bord est constitué d'une batterie d'indicateurs *permettant de détecter le risque d'éventuels déséquilibres* macroéconomiques, macrofinanciers *et sociaux au niveau des États membres et entre ces derniers*. La Commission *fixe* des seuils *symétriques* inférieurs et supérieurs permettant d'utiliser ces indicateurs comme instrument d'alerte *en tenant compte de la performance de départ des États membres ainsi que de la position moyenne de l'Union et de la zone euro et de leur évolution dans le temps*. Les seuils applicables aux États membres dont la monnaie est l'euro peuvent différer des seuils applicables aux autres États membres.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission évalue régulièrement la pertinence du tableau de bord, et notamment la composition des indicateurs, les seuils fixés et la méthodologie appliquée, et l'adapte, s'il y a lieu, afin de préserver ou de renforcer son aptitude à déceler les déséquilibres naissants et à suivre leur évolution. ***Les modifications apportées à la méthodologie et à la composition qui sous-tendent le tableau de bord ainsi qu'aux seuils qui y sont associés sont rendues publiques.***

Amendement

4. La Commission évalue régulièrement la pertinence du tableau de bord, et notamment la composition des indicateurs, les seuils fixés et la méthodologie appliquée et ***se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article - 12 pour*** l'adapter, s'il y a lieu, afin de préserver ou de renforcer son aptitude à déceler les déséquilibres naissants et à suivre leur évolution.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La publication du tableau de bord actualisé est accompagnée d'un rapport de la Commission contenant une analyse économique et financière mettant en perspective les ***variations des*** indicateurs, en y adjoignant le cas échéant tout autre indicateur économique et financier intéressant pour la détection des déséquilibres. Le rapport indique également si le franchissement des seuils inférieurs ou supérieurs dans un ou plusieurs États membres signale l'apparition éventuelle de déséquilibres.

Amendement

2. La publication du tableau de bord actualisé est accompagnée d'un rapport de la Commission contenant une ***solide*** analyse économique, ***sociale*** et financière, ***notamment de la compétitivité et de la convergence, et*** mettant en perspective les indicateurs, en y adjoignant le cas échéant tout autre indicateur économique, ***social*** et financier ***ou structurel*** intéressant pour la détection des déséquilibres. ***Les meilleures pratiques sont également prises en considération.*** Le rapport indique également si le franchissement des seuils inférieurs ou supérieurs dans un ou plusieurs États membres signale l'apparition éventuelle de déséquilibres ***à l'intérieur de l'État membre concerné, dans un autre État membre ou dans l'ensemble de l'Union. Il est tenu compte de toutes les informations disponibles, et il***

n'est tiré aucune conclusion du tableau de bord sur la base des seuls indicateurs.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans le cadre de la surveillance multilatérale visée à l'article 121, paragraphe 3, **du traité**, le Conseil examine le rapport de la Commission et adopte des conclusions sur celui-ci. L'Eurogroupe examine le rapport lorsqu'il concerne, directement ou indirectement, des États membres dont la monnaie est l'euro.

Amendement

4. Dans le cadre de la surveillance multilatérale visée à l'article 121, paragraphe 3, **du traité FUE et de l'examen de la mise en œuvre des politiques de l'emploi conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité FUE**, le Conseil examine le rapport de la Commission et adopte des conclusions sur celui-ci, **après consultation du Comité de l'emploi et des partenaires sociaux. La commission compétente du Parlement européen peut organiser des débats publics sur le rapport de la Commission.** L'Eurogroupe examine le rapport lorsqu'il concerne, directement ou indirectement, des États membres dont la monnaie est l'euro.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Compte tenu des discussions au sein du Conseil et de l'Eurogroupe prévues à l'article 4, paragraphe 4, la Commission procède à un bilan approfondi pour chaque État membre dont elle considère qu'il est touché par un déséquilibre ou risque de l'être. Cette analyse consiste notamment à évaluer si l'État membre en question est touché par des déséquilibres et si ces déséquilibres sont excessifs.

Amendement

1. Compte tenu des discussions au sein du Conseil et de l'Eurogroupe prévues à l'article 4, paragraphe 4, la Commission procède à un bilan approfondi pour chaque État membre dont elle considère qu'il est touché par un déséquilibre ou risque de l'être. Cette analyse consiste notamment à évaluer si l'État membre en question est touché par des déséquilibres et si ces déséquilibres sont excessifs. **Le bilan approfondi s'appuie sur l'étude détaillée**

d'un large éventail de variables économiques et tient compte des spécificités nationales en ce qui concerne les relations du travail et le dialogue social.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) si, le cas échéant, l'État membre considéré a pris des mesures appropriées en réponse aux recommandations ou invitations adoptées par le Conseil conformément *aux articles 121 et 126 du traité* et au titre des articles 6, 7, 8 et 10 du présent règlement;

Amendement

a) si, le cas échéant, l'État membre considéré a pris des mesures appropriées en réponse aux recommandations ou invitations adoptées par le Conseil conformément *aux articles 121, 126 et 148 du traité FUE* et au titre des articles 6, 7, 8 et 10 du présent règlement, *ainsi que les conséquences économiques et sociales et les autres conséquences importantes de ces recommandations*;

Amendement 35

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si, sur la base de son bilan approfondi visé à l'article 5 du présent règlement, la Commission considère qu'un État membre est touché par des déséquilibres, elle en informe le Conseil. Celui-ci peut, sur recommandation de la Commission, adresser à l'État membre concerné les recommandations qui s'imposent, suivant la procédure énoncée à l'article 121, paragraphe 2, du traité.

Amendement

1. Si, sur la base de son bilan approfondi visé à l'article 5 du présent règlement, la Commission considère qu'un État membre est touché par des déséquilibres, elle en informe *le Parlement européen et* le Conseil. Celui-ci peut, sur recommandation de la Commission *et après consultation du Parlement européen*, adresser à l'État membre concerné les recommandations qui s'imposent, suivant la procédure énoncée à l'article 121, paragraphe 2, du traité FUE.

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Normalement, les résultats du bilan approfondi sont communiqués au Parlement européen et au Conseil dans le contexte du semestre européen de coordination politique.

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le Conseil informe ***le Parlement européen*** de ses recommandations. Ses recommandations sont rendues publiques.

2. Le Conseil informe ***les parlements nationaux*** de ses recommandations. Ses recommandations sont rendues publiques.

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les recommandations du Conseil et de la Commission n'empiètent pas sur les domaines explicitement exclus du champ de compétence de l'Union tels que la politique de formation des salaires. Le Conseil et la Commission accordent la priorité absolue aux traditions locales et aux pratiques du marché national de l'emploi, sachant que ces éléments doivent être déterminants dans l'élaboration de l'ensemble des recommandations touchant à la responsabilité des partenaires sociaux ou à leur rôle spécifique dans le dialogue social.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si, sur la base du bilan approfondi visé à l'article 5, la Commission considère que l'État membre concerné est touché par des déséquilibres excessifs, elle en informe le Conseil.

Amendement

1. Si, sur la base du bilan approfondi visé à l'article 5, la Commission considère que l'État membre concerné est touché par des déséquilibres excessifs, elle en informe **le Parlement européen et** le Conseil.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le Conseil peut, sur recommandation de la Commission, adopter des recommandations conformément à l'article 121, paragraphe 4, du traité déclarant l'existence d'un déséquilibre excessif et recommandant à l'État membre concerné d'engager une action corrective. Ces recommandations établissent la nature des déséquilibres, détaillent l'action corrective à engager et fixent le délai imparti à l'État membre concerné pour l'engager. Le Conseil peut, comme prévu à l'article 121, paragraphe 4, *du traité*, rendre publiques ses recommandations.

Amendement

2. Le Conseil peut, sur recommandation de la Commission et ***après consultation du Parlement européen***, adopter des recommandations conformément à l'article 121, paragraphe 4, du traité déclarant l'existence d'un déséquilibre excessif et recommandant à l'État membre concerné d'engager une action corrective. Ces recommandations établissent la nature des déséquilibres, détaillent l'action corrective à engager et fixent le délai imparti à l'État membre concerné pour l'engager. Le Conseil peut, comme prévu à l'article 121, paragraphe 4, *du traité FUE*, rendre publiques ses recommandations.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tout État membre à l'égard duquel une procédure de déséquilibre excessif a été engagée soumet un plan de mesures correctives au Conseil et à la Commission dans un délai à définir dans les

Amendement

1. Tout État membre à l'égard duquel une procédure de déséquilibre excessif a été engagée soumet un plan de mesures correctives au Conseil et à la Commission dans un délai à définir dans les

recommandations formulées conformément à l'article 7. Le plan de mesures correctives définit les mesures spécifiques et concrètes que l'État membre a mises en œuvre ou a l'intention de mettre en œuvre et contient un calendrier de cette mise en œuvre.

recommandations formulées conformément à l'article 7 *du traité FUE*. Le plan de mesures correctives ***fait usage de tous les instruments politiques placés sous le contrôle des autorités publiques en tenant compte des droits fondamentaux des citoyens, des partenaires sociaux et d'autres parties concernées***. Le plan de mesures correctives définit les mesures spécifiques et concrètes que l'État membre a mises en œuvre ou a l'intention de mettre en œuvre et contient un calendrier de cette mise en œuvre.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si la situation économique évolue, le Conseil peut, sur recommandation de la Commission, modifier les recommandations adoptées au titre de l'article 7 conformément à la procédure prévue par le même article. L'État membre concerné soumet un plan de mesures correctives révisé, qui est évalué selon la procédure fixée à l'article 8.

Amendement

4. Si la situation économique évolue, le Conseil peut, sur recommandation de la Commission ***et après consultation du Parlement européen***, modifier les recommandations adoptées au titre de l'article 7 conformément à la procédure prévue par le même article. L'État membre concerné soumet un plan de mesures correctives révisé, qui est évalué selon la procédure fixée à l'article 8.

Amendement 43

Proposition de règlement Article -12 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article -12

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission aux conditions fixées par le présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 3, paragraphes 1 et 4, est conféré à la Commission pour une période de quatre années à compter de La Commission établit un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de quatre ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose au plus tard trois mois avant la fin de la période considérée.*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphes 1 et 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation des pouvoirs qui y sont précisés. La révocation prend effet le lendemain de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle ne doit pas affecter la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Tout acte délégué adopté conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration dudit délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission qu'ils ne comptaient pas faire opposition. Ce délai peut être prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

** Date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

Amendement 44

Proposition de règlement Article -12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article -12 bis

Réexamen

1. Avant le ...* puis tous les trois ans, la Commission publie un rapport sur l'application du présent règlement. Ce rapport évalue, notamment:

a) si les indicateurs et les seuils prévus par le tableau de bord ont permis de détecter des déséquilibres naissants et de suivre leur évolution;

b) les progrès accomplis sur la voie d'une bonne coordination des politiques économiques, conformément au traité FUE.

2. Le rapport et toutes propositions l'accompagnant sont transmis au Parlement européen et au Conseil.

*** insérer la date: xxx années après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

Amendement 45

Proposition de règlement Annexe (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE

La liste des indicateurs du tableau de bord visée à l'article 3 peut comporter les ensembles d'indicateurs suivants:

(1) les marchés des produits et des services (inflation, balance des comptes courants, dépenses publiques et privées en R&D, évolution des prix du logement, des

prix des produits agricoles et de l'énergie);

(2) les marchés des capitaux (croissance du crédit, dette publique et privée, investissements publics et privés, IDE-position nette des investissements étrangers);

(3) les marchés de l'emploi (taux d'emploi et de chômage par sexe et groupes d'âge, échelle des salaires et indemnités, investissement dans l'éducation, pauvreté);

(4) la fiscalité (taux de la fiscalité du travail et du capital);

(5) la pérennité budgétaire, économique, sociale et environnementale;

(6) l'offre et la demande agrégées;

(7) les inégalités internes en matière de revenus;

(8) la part du revenu du travail dans le PIB et le taux de profit unitaire;

(i) l'évolution des actifs et des prix de l'énergie;

(j) l'évolution des parts de marché des exportations sur les marchés de l'Union et des pays tiers et positions nettes en avoirs étrangers;

(k) les flux des investissements étrangers directs des pays tiers.

PROCÉDURE

Titre	Prévention et correction des déséquilibres macroéconomiques	
Références	COM(2010)0527 – C7-0301/2010 – 2010/0281(COD)	
Commission compétente au fond	ECON	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 21.10.2010	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Pervenche Berès 21.10.2010	
Examen en commission	1.12.2010	25.1.2011
Date de l'adoption	16.3.2011	
Résultat du vote final	+: 36	-: 2
	0: 8	
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Edit Bauer, Jean-Luc Bennahmias, Pervenche Berès, Mara Bizzotto, Philippe Boulland, David Casa, Alejandro Cercas, Marije Cornelissen, Frédéric Daerden, Karima Delli, Proinsias De Rossa, Frank Engel, Sari Essayah, Richard Falbr, Ilda Figueiredo, Thomas Händel, Nadja Hirsch, Stephen Hughes, Liisa Jaakonsaari, Danuta Jazłowiecka, Martin Kastler, Ádám Kósa, Patrick Le Hyaric, Veronica Lope Fontagné, Olle Ludvigsson, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Csaba Öry, Rovana Plumb, Konstantinos Poupakis, Sylvana Rapti, Licia Ronzulli, Elisabeth Schroedter, Jutta Steinruck, Traian Ungureanu	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Georges Bach, Raffaele Baldassarre, Sven Giegold, Gesine Meissner, Antigoni Papadopoulou, Evelyn Regner	
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Liam Aylward, Fiona Hall, Jacek Włosowicz	